OHdZ
375.009713
059DE/M2

00
ONT.

Policy/Program Memorandum no. 115B - Program Policy for Elementary and Secondary Education: Suppl. 2

CURRICULUM RESOURCES
OISE LIBRARY

JUN 8 1993

Ontario

Ministry
of
Education

Ministère
de
l'Éducation

325-2373 22nd Floor
Mowat Block
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1L2

étage
Édifice Mowat
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1L2

MEMORANDUM TO: Directors of Education
Superintendents
Principals of Schools

FROM: Carola Lane
Assistant Deputy Minister of Education
Education Programs and Services Division

DATE: April 16, 1993

SUBJECT: **Transition Years, Operational Issues, Student Progress from Grade 1 to 9**

Policy/Program Memorandum No. 115B, which is enclosed, provides a set of nine questions and answers dealing with operational issues related to the Transition Years. This set supplements the twelve questions and answers published in Policy/Program Memoranda Nos. 115 and 115A.

Some of the questions and answers deal with information to be recorded on the Ontario Student Transcript. Details in this regard, including the method of recording the Grade 9 program on the Ontario Student Transcript, will be forwarded to schools in the near future along with the most recent update of Common Course Codes.

The shift to an outcomes-based curriculum and new policies for Grade 9 have raised questions with regard to decisions about student progress and the recording and reporting of student achievement. Some of these questions are answered in the enclosed Policy/Program Memorandum. The following provides further details on related issues.

.../2

Par conséquent, il est important que les directrices et directeurs d'école et le personnel enseignant continuent de communiquer à chaque élève et à ses parents les progrès réalisés dans l'atteinte des résultats d'apprentissage visés. L'uniformité dans les attentes et dans le degré d'efficacité en matière d'évaluation des progrès des élèves est essentielle. Une communication constructive et une bonne planification contribueront, elles aussi, au succès de chaque élève.

J'espère que ces renseignements vous aideront à planifier des programmes scolaires efficaces.

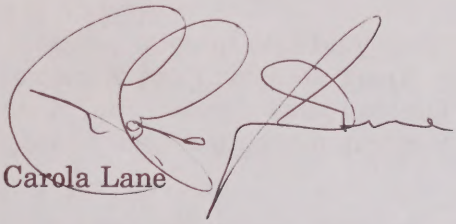

Carola Lane

When teaching strategies and learning activities do not result in achievement of some outcomes for a student, a plan of action should be developed in collaboration with the student and his or her parent(s). This plan would include a clear list of alternatives to be pursued should the intended learning still not take place.

Counselling and planning should be ongoing and should not be restricted to occurring at the end of a school year or at the end of certain grades. The decisions about progress from Grade 9 to Grade 10, for example, should not be more rigid than decisions about progress from Grade 5 to Grade 6, or from Grade 8 to Grade 9.

Year end decisions do, however, require special considerations. With that in mind, the following are examples of alternatives for dealing specifically with student progress from one grade to another. These are intended as examples of options that could be considered if the plan developed in collaboration with the student and parents is unsuccessful in helping the student achieve expected learning:

Possible Alternatives	Additional Considerations
continuing in the same grade	need for special support and new learning activities related to unachieved outcomes possibility of provision for proceeding to the next grade as soon as outcomes are achieved
proceeding with only part of the next grade	need for special support and plan for continued work on the unachieved outcomes
proceeding to the next grade level	need for special support to ensure that the activities in the next grade contribute to the accomplishment of the outcomes that remain inadequately fulfilled

.../3

Dans le cas des élèves surdoués ou en difficulté, il pourrait s'avérer nécessaire de fournir un soutien plus considérable et de modifier les programmes. Les résultats d'apprentissage doivent cependant se traduire en un plan d'apprentissage et non entraver les progrès de l'élève. Bien que les attentes s'appliquent à la plupart des élèves, la modification des stratégies d'enseignement et d'évaluation permettra aux élèves surdoués ou en difficulté de progresser en fonction de leurs aptitudes et besoins particuliers. Voici des exemples de stratégies appropriées :

- recourir à un type d'activité très différent pour permettre à l'élève de réussir (p. ex., assigner à l'élève en difficulté d'apprentissage qui ne sait pas lire ou dont l'écriture ne reflète pas adéquatement sa pensée, une tâche équivalente pour recueillir des renseignements ou communiquer une idée; fixer un objectif différent sur le plan physique pour l'élève ayant une incapacité physique);

- accorder à l'élève plus de temps que d'ordinaire pour atteindre les résultats établis;

- étendre, pour l'élève surdouée ou surdoué, la portée et le degré d'approfondissement de l'activité d'apprentissage ou lui permettre de progresser à un rythme plus rapide que la norme;

- offrir à l'élève une autre façon de montrer qu'il ou elle a atteint les résultats établis ou lui accorder un délai différent pour le faire (p. ex., lui permettre de passer un examen oral au lieu d'un examen écrit, une épreuve de 6 heures répartie sur une semaine au lieu d'une épreuve d'une heure et demie d'affilée).

Bien entendu, il existe de nombreux autres exemples de modifications qu'on peut apporter au programme et à l'évaluation pour répondre aux besoins des élèves surdoués ou en difficulté. Ces adaptations devraient être conçues et communiquées comme extensions et interprétations des résultats d'apprentissage. Il ne s'agit pas de baisser les attentes ni de modifier les normes. Cependant, si la difficulté ou le handicap de l'élève rend impossible l'atteinte de certains des résultats d'apprentissage, il conviendra peut-être de laisser l'élève passer à l'année d'études suivante pour lui permettre de perfectionner d'autres aspects de sa formation.

...4

In the case of exceptional pupils, more extensive support and program modification may be necessary. The outcomes must however result in a plan for learning, and they must not be a barrier to progress. While the expectations apply to most students, modifications in teaching and in evaluation strategies will enable exceptional pupils to proceed in accordance with their individual strengths and needs. The following are some appropriate strategies:

- substituting a quite different kind of activity to achieve and/or demonstrate success. (e.g. an equivalent task to gather information or to communicate an idea for a student with a learning disability who is unable to read or whose writing does not adequately reflect his/her thinking; a different physical accomplishment for a student with a physical disability)

- arranging for the student to accomplish the outcomes over a longer period of time than would be the norm

- expanding the breadth and depth of the learning activity for a gifted student or enabling the student to proceed at a faster pace than would be the norm

- arranging for the student to demonstrate the outcomes in a different manner or with different time constraints (e.g. an oral examination rather than a written one; a 6 hour test spaced throughout a week rather than a 1 1/2 hour test at one time)

There are, of course, many other examples of appropriate modifications to program and assessment to address the needs of exceptional pupils. Such adaptations should be constructed and communicated as expansions and interpretations of the outcomes. They are generally not lowered expectations or changes to standards. However, where a student's exceptionally is such that it would not be possible for the student to achieve certain outcomes, it may be appropriate to have that student proceed to the next grade level in order to accomplish other aspects of his or her education.

.../4

Si les stratégies d'enseignement et les activités d'apprentissage utilisées ne permettent pas à l'élève d'atteindre certains des résultats établis, il faut élaborer un plan d'action en collaboration avec l'élève et sa mère, son père ou les deux. Ce plan comprendrait une liste bien claire de mesures possibles à prendre si l'élève n'arrive pas à atteindre le résultat d'apprentissage visé.

Le counselling et la planification devraient se faire de façon continue et non seulement à la fin de l'année scolaire ou de certaines années d'études. Par exemple, les décisions concernant le passage de l'élève de la 9e à la 10e année ne devraient pas être plus rigides que les décisions concernant le passage de la 5e à la 6e année ou de la 8e à la 9e année.

Cependant, les décisions prises à la fin de l'année scolaire demandent une attention particulière. C'est dans cet esprit que nous vous présentons ci-dessous des exemples de décisions possibles en fonction des progrès de l'élève. Il s'agit d'exemples d'options à considérer si le plan élaboré en collaboration avec l'élève et les parents n'aide pas l'élève à atteindre le résultat d'apprentissage visé :

Décisions possibles	Autres considérations
l'élève demeure dans la même année d'études	l'élève a besoin d'un soutien particulier et de nouvelles activités d'apprentissage reliées aux résultats non atteints possibilité de laisser l'élève passer à l'année supérieure aussitôt les résultats atteints
l'élève entreprend une partie seulement de l'année supérieure	l'élève a besoin d'un soutien particulier et d'un plan pour continuer de travailler à atteindre les résultats non atteints l'année précédente
l'élève passe à l'année d'études suivante	l'élève a besoin d'un soutien particulier pour que les activités de la prochaine année d'études contribuent au perfectionnement des résultats demeurés inadéquats

...3

It is important, therefore, that school principals and teachers continue to communicate to each student and his or her parents the progress in achieving expected outcomes. Consistency is essential with regard to expectations, as well as with regard to effectiveness in evaluating student progress. At the same time, constructive communication and sound planning must contribute to each student's individual success.

I trust that this information is helpful to you in your planning for effective school programs.

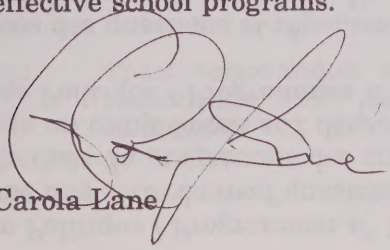

Carola Lane

Ontario

Ministry
of
Education

(416) 325-2373

Floor
Mowat Block
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1L2

Ministère
de
l'Éducation

22e étage
Édifice Mowat
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1L2

À L'ATTENTION DES : Directrices et directeurs de l'éducation
Surintendantes et surintendants
Directrices et directeurs d'école

DE LA PART DE : Carola Lane
Sous-ministre adjointe de l'Éducation
Ministère de l'Éducation et de la Formation

DATE : Le 16 avril 1993

OBJET : **Les années de transition, Questions opérationnelles, Progrès des élèves de la 1re à la 9e année**

La note Politique / Programmes n° 115B, que vous trouverez sous pli, renferme une série de neuf questions et réponses portant sur des aspects opérationnels du programme des années de transition. Cette série constitue un complément aux douze questions et réponses publiées dans les notes Politique / Programmes nos 115 et 115A.

Certaines des questions et réponses traitent de l'information à inscrire sur le Relevé de notes de l'Ontario. De plus amples renseignements dans ce domaine, notamment la façon d'inscrire le programme de 9e année sur le Relevé de notes de l'Ontario, seront envoyés aux écoles dans un proche avenir, accompagnés de la liste mise à jour des codes des cours.

L'adoption d'un programme d'études fondé sur les résultats d'apprentissage et d'une nouvelle politique relative à la 9e année a suscité des questions concernant les décisions sur les progrès de l'élève et la façon d'enregistrer et de communiquer le rendement de l'élève. La note Politique / Programmes ci-incluse répond à certaines de ces questions. Les pages qui suivent fournissent quelques détails supplémentaires sur des questions connexes.

...2

Ministry of Education
Ontario

Issued under the authority of the Deputy Minister of Education

Policy/Program Memorandum No. 115B

Date of Issue: April 28, 1993

Effective: Until revoked or modified

Subject: PROGRAM POLICY FOR ELEMENTARY AND SECONDARY EDUCATION: SUPPLEMENT 2

Application: Directors of Education
Superintendents
Principals of Schools

References: This memorandum supplements Policy/Program Memoranda Nos. 115 (June 15, 1992) and 115A (November 2, 1992).

The following set of nine questions and answers is a supplement to the total of twelve questions and answers published in Policy/Program Memoranda Nos. 115 and 115A. For ease of reference, the questions and answers in this set are numbered 13 to 21.

13. Q. What diploma requirements will apply to students entering Grade 9 in September 1993 or earlier?

A. Students entering Grade 9 in September 1993, or earlier, may graduate with the Ontario Secondary School Diploma (OSSD) requirements specified in Ontario Schools, Intermediate and Senior Divisions (Grades 7-12/OACs): Program and Diploma Requirements, 1989 (OSIS). In accordance with section 1.5 of Transition Years, Grades 7, 8, and 9: Policies and Program Requirements, 1992, the principal of the school will determine the equivalent credit value of the school's Grade 9 program and the remaining requirements - that is, compulsory and elective credits - for an OSSD.

English As a Second Language and English Skills Development, Intermediate and Senior Divisions, 1988. L'ébauche de l'énoncé de politique pour l'Actualisation linguistique en français sera diffusée à des fins d'examen critique au printemps de 1993.

21. Q. Quelles sont les possibilités offertes aux élèves ayant suivi un programme de « French as a second language », intensif ou d'immersion, à l'école élémentaire de langue anglaise mais qui ne participent pas à un tel programme au moment où ils entreprennent leurs études secondaires?

R. La direction de l'école devrait placer ces élèves dans un cours de « French as a second language » (FSL) qui correspond à leur niveau de compétence. En vue d'obtenir le DESO, les élèves doivent, d'après la section 4.10 de la circulaire EOCIS, obtenir 1 crédit en « French as a second language ». Un certain nombre d'élèves peuvent satisfaire à cette exigence en participant au programme de FSL de 9e année. Si la direction de l'école détermine, en consultation avec l'élève et ses parents, qu'un cours de FSL supérieur à celui de 9e année conviendrait davantage à celui-ci ou à celle-ci, ce dernier ou cette dernière suivra un cours de FSL destiné à une année d'études supérieure au lieu de participer au cours de FSL faisant partie du programme de 9e année. Dans ce cas, il ou elle obtiendra un crédit distinct à condition de terminer avec succès le cours de FSL offert à l'année d'études supérieure, et le programme de 9e année de l'élève sera jugé complet sans le cours de FSL de 9e année. Quand viendra le moment de remplir le relevé de notes de l'Ontario, l'équivalence en crédits du programme de 9e année de l'élève sera alors réduite d'un crédit (à cause de l'absence du cours de FSL de 9e année).

14. Q. May a principal record partial completion of the Grade 9 program on the Ontario Student Transcript (OST)?

    A. No. Effective September 1, 1993, the equivalent credit value for the Grade 9 program will only be entered on the student's OST when the principal determines that the student has completed the program.

    If a student does not successfully complete the Grade 9 program, or if he or she leaves the school with an incomplete Grade 9 program, the portion of the Grade 9 program that remains to be completed shall be clearly described in the student's Ontario Student Record. This remaining portion shall be stated in terms of learning outcomes or, if the program is so organized, in terms of courses or portions of courses.

    A principal may arrange for a student to proceed to Grade 10 work while completing a part of the Grade 9 program.

15. Q. May a principal apply the provisions given in OSIS for the substitution among compulsory credits and for the reduction in the number of compulsory credits (see section 4.10, notes (d) and (e), and section 4.12) in order to arrange a different Grade 9 program for an individual student?

    A. Yes. In doing so, the principal shall ensure that the credits completed by a student, including the equivalent credit value of the Grade 9 program, will enable the student to meet the requirements of 30 credits for an OSSD or 14 credits for a Certificate of Education that are stated in OSIS.

16. Q. May a student take individual courses beyond Grade 9 for credit during his or her first year in secondary school if he or she has already successfully completed part of the Grade 9 program through summer school or through another program approved by the principal of the secondary school in which the student is enrolled?

    A. Yes, if the secondary school principal determines that taking courses beyond Grade 9 will not be detrimental to the student's progress in the Grade 9 program.

17. Q. Le ministère fournira-t-il des fonds aux écoles pour la prestation de cours de 9e année ouvrant droit à des crédits pendant l'été de 1993?

    R. On ne prévoit aucune modification à la politique de financement pour les cours d'été en 1993.

18. Q. Que peut faire l'élève n'ayant pas suivi le cours préalable pour un cours de 10e année donné mais qui désire néanmoins suivre ce cours de 10e année?

    R. La direction de l'école peut exempter l'élève du cours préalable, comme le stipule la section 5.6 de la circulaire EOCIS, ou peut déterminer le type de programme qui permettrait le mieux à l'élève d'obtenir l'équivalence en crédits du cours préalable. L'élève pourrait, par exemple, participer partiellement au programme de 9e année décloisonné en 1993, compléter le travail requis par l'entremise d'études personnelles ou participer à un programme élaboré expressément à son intention.

19. Q. À compter de septembre 1993, les élèves de la 10e à la 12e année désirant suivre, par exemple, un cours d'initiation aux arts visuels, à la musique ou à la clavigraphie pourront-ils suivre un tel cours bien qu'il ne soit normalement offert qu'en 9e année?

    R. Certains cours d'initiation peuvent s'offrir comme cours ouvrant droit à des crédits au-delà de la 9e année. Cependant, si le cours fait partie du programme de 9e année offert à l'école, et que la direction ait déterminé l'équivalence en crédits de l'ensemble dudit programme, le cours d'initiation en question ne peut s'offrir comme cours distinct ouvrant droit à un crédit. Si les élèves de la 10e à la 12e année choisissent de suivre cette partie du programme de 9e année parce qu'ils s'y intéressent, aucun crédit ne leur sera accordé pour le cours en question.

20. Q. Les élèves de la 10e à la 12e année peuvent-ils obtenir des crédits pour le cours d'initiation « English as a second language » (ESL) ou Actualisation linguistique en français (ALF)?

    R. Oui. Un cours d'initiation en ESL ou ALF peut s'offrir comme cours ouvrant droit à des crédits au-delà de la 9e année. Les cours d'ESL ou d'ALF ont pour but de permettre aux élèves qui apprennent la langue ou qui développent leur aptitude aux études de réussir dans le programme scolaire. Les élèves qui entreprennent le programme d'ESL en 10e année ou dans les années subséquentes pourront continuer à obtenir des crédits conformément à la politique énoncée dans le programme-cadre

17. Q. Will the ministry provide funding for schools to offer credit courses at the Grade 9 level during the summer of 1993?

    A. No change in funding policy for summer school is planned for 1993.

18. Q. How may a student proceed who has not completed the prerequisite course for a Grade 10 course but who wishes to take that Grade 10 course?

    A. The principal may waive the prerequisite for the student, as outlined in section 5.6 of OSIS, or the principal may determine what type of program would best enable the student to make up the credit equivalent of the prerequisite. In such a program, a student could, for example, participate partially in the non-streamed Grade 9 program begun in 1993, complete the work through independent study, or participate in a program developed expressly for the student.

19. Q. Beginning in September 1993, may students in Grades 10 to 12 who want an introductory course in art, music, or keyboarding, for example, be able to take such a course even though it is normally offered only in Grade 9?

    A. Some introductory courses may be offered as credit courses beyond Grade 9. However, a course that is part of the school's Grade 9 program, for which the principal has determined the equivalent credit value as a whole, may not be offered as a separate credit. If students in Grades 10 to 12 arrange to take that part of the Grade 9 program because of their interest in it, no credit would be assigned.

20. Q. May students in Grades 10 to 12 be given credit for an introductory course in English as a second language (ESL) or Actualisation linguistique en français (ALF)?

    A. Yes. An introductory course in ESL or ALF may be offered as a credit course beyond Grade 9. Courses in ESL or ALF are offered to enable students who are learning the language and/or acquiring academic skills to succeed in regular programs. Students who begin their ESL program when enrolled in Grade 10 or in subsequent grades may continue to be granted credits in accordance with the

14. Q. La direction de l'école peut-elle inscrire sur le relevé de notes de l'Ontario que l'élève a terminé une partie du programme de 9e année?

R. Non. À compter du 1er septembre 1993, l'équivalence en crédits du programme de 9e année sera seulement inscrite sur le relevé de notes de l'Ontario si la directrice ou le directeur de l'école détermine que l'élève a terminé le programme avec succès.

Si l'élève ne termine pas avec succès le programme de 9e année ou bien quitte l'école avant d'avoir terminé le programme de 9e année, la portion du programme qu'il lui reste à suivre sera clairement décrite dans le dossier scolaire de l'Ontario. Ce qui reste à compléter sera exposé sous forme de résultats d'apprentissage ou, si le programme est organisé autrement, sous forme de liste de cours ou de sections de cours que l'élève devrait suivre.

La direction de l'école peut prendre des dispositions pour permettre à l'élève d'entreprendre son programme de 10e année tout en terminant le programme de 9e année.

15. Q. La direction de l'école peut-elle appliquer les dispositions énoncées dans la circulaire EOCIS pour ce qui est de remplacer les crédits obligatoires et de réduire le nombre de crédits obligatoires (voir les remarques d) et e) de la section 4.10, ainsi que la section 4.12), afin d'organiser un programme de 9e année différent pour une ou un élève particulier?

R. Oui. La direction doit toutefois s'assurer que les crédits accumulés par l'élève, y compris l'équivalence en crédits du programme de 9e année, lui permettront d'obtenir les 30 crédits requis pour l'obtention du DESO ou les 14 crédits requis pour l'obtention du certificat d'études, conformément à la circulaire EOCIS.

16. Q. L'élève peut-il ou peut-elle suivre, pendant sa première année d'études secondaires, des cours ouvrant droit à des crédits et offerts au-delà de la 9e année s'il ou si elle a déjà terminé avec succès une partie du programme de 9e année pendant l'été ou au sein d'un autre programme approuvé par la direction de l'école secondaire à laquelle l'élève est inscrit ou inscrite?

R. Oui, si la direction de l'école secondaire détermine que le fait de suivre des cours d'une année supérieure ne nuira pas au rendement de l'élève dans le programme de 9e année.

policy outlined in the curriculum guideline English As a Second Language and English Skills Development, Intermediate and Senior Divisions, 1988. A draft policy document for ALF will be released for validation in the spring of 1993.

21. Q. What options are available to students who have been in an extended or immersion French program in an English-language elementary school but who are not participating in such a program when they begin secondary school?

A. The principal should arrange for placement of such students at an appropriate grade level in a French-as-a-second-language (FSL) course. To earn an OSSD, students are required under section 4.10 of OSIS to complete one FSL course. Some students may complete this requirement by participating in the Grade 9 FSL program. If the principal determines, in consultation with a student and his or her parent(s), that it is more appropriate for the student to take an FSL course beyond Grade 9, the student would take an FSL course at a higher grade level instead of participating in the FSL component of the Grade 9 program. In this case, the student would receive a separate credit for the successful completion of the FSL course at the higher grade level, and the Grade 9 program for the student would be regarded as complete without the Grade 9 FSL component. When being recorded on the OST, the equivalent credit value of the Grade 9 program for the student would then be reduced by one credit (i.e., the Grade 9 FSL component).

Ministère de l'Éducation
Ontario

Directives émanant du sous-ministre de l'Éducation

Politique/Programmes
Note n° 115B

Date d'émission : Le 28 avril 1993

En vigueur : Jusqu'à abrogation ou modification

Objet : POLITIQUE RELATIVE AUX PROGRAMMES DES PALIERS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE : 2e SUPPLÉMENT

À l'attention de : Directrices et directeurs de l'éducation
Surintendantes et surintendants
Directrices et directeurs d'école

Références : Cette note fait suite aux notes Politique/Programmes nos 115 et 115A (émises respectivement le 15 juin 1992 et le 2 novembre 1992).

Les neuf questions et réponses qui suivent constituent un complément aux douze questions et réponses publiées dans les notes Politique/Programmes nos 115 et 115A. Pour faciliter le renvoi aux différentes questions et réponses, celles-ci sont numérotées de 13 à 21.

13. Q. Quelles seront les conditions d'obtention du diplôme pour les élèves commençant la 9e année en septembre 1993 ou plus tôt?

R. Les élèves commençant la 9e année en septembre 1993 ou plus tôt pourront obtenir le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO) s'ils remplissent les conditions énoncées dans la circulaire Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur (7e à 12e année et CPO). La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1989 (EOCIS). Conformément à la section 1.5 du document intitulé Les années de transition : 7e, 8e et 9e années. Directives et modalités d'application, 1992, la directrice ou le directeur de l'école déterminera l'équivalence en crédits de l'ensemble du programme de 9e année, ainsi que le nombre de crédits obligatoires et optionnels que chaque élève doit accumuler pendant le reste de ses études pour obtenir le DESO.

The R. W. B. Jackson
Library
OISE